

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°599/2025 PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

## Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du Maire n°222/2025 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

## **ARRÊTE**

CONSIDÉRANT la requête en date du 03 juin 2025 par laquelle Monsieur Nicolas FLORENS gérant de l'établissement «LA NOUVELLE EPOQUE», sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le dimanche 08 juin 2025 de 19h00 à 22h00, pour l'organisation d'un « Petit Concert » sur l'emprise de sa terrasse.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas FLORENS est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le dimanche 08 juin 2025 de 19h00 à 22h00, pour l'organisation d'un « Petit Concert ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 19H00 à 22h00 le dimanche 08 juin 2025 à l'emplacement suivant :

- Sur l'emprise de la terrasse autorisée par l'arrêté n°614/2024

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 5</u>: <u>Monsieur Nicolas FLORENS</u>, est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6: Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 8:</u> Le pétitionnaire s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores.

ARTICLE 9: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 12: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13: Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 juin 2025

Le Maire,
Alain DECANIS

